

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge le après dépôt de l'acto é DOSÉ / REÇU le

Réso a Moni bel



1 0 MAI 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise francophone de Bruxelles Greffe

N° d'entreprise :

7.26624723

Dénomination

(en entier): Promouvoir l'agriculture auprès des jeunes de Ngangwelé

(en abrégé): PROJENA

Forme juridique: ASBL

Siège: Rue des Palais outre ponts 460 bte 5 1020 Bruxelles

Objet de l'acte: Constitution du 19/04/2019

STATUTS-

1. CONSTITUTION, DENOMINATION

L'an 2019, le 19 avril, les soussignés, membres fondateurs:

1- Monsieur EPOTE LIKOKO SERGE né à Kinshasa le 10.07.1981

Domicilié avenue des Sept Bonniers 258 boîte 3 1190 Bruxelles

2- Monsieur TSASA NSASA né à Kinganda le 15.03.1962

Domicilié rue Fons Vandemaele 2A 1140 Bruxelles

3- Monsieur MANIUNGU KAYAMBA né à Kinshasa le 11.05.1974

Domicilié rue de Moorslede 95 1020 Bruxelles

Article 1

Il est convenu de créer une association sans but lucratif dénommée

Promouvoir l'agriculture auprès des jeunes de Ngangwelé, en abregé, PROJENA asbl

Article 2

Son siège social est actuellement établi à la rue des palais outre ponts 460 boîte 5 1020 Bruxelles, situé dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, et peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu du Royaume de Belgique. Toute modification du siège social doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du moniteur belge.

Article 3

La durée de l'association Promouvoir l'agriculture auprès des jeunes de Ngangwelé est donc illimitée.

2. OBJET

L' a.s.b.l. Promouvoir l'agriculture auprès des jeunes Ngangwelé a pour but:

Aider les jeunes de Ngangwelé en milieu rural à developper la pratique de l'agriculture pour le transport et la commercialisation de leur récolte. Promouvoir la vente des produits agricoles et ses dérivés par l'ouverture de points de vente dans des grandes villes.

- 2. Récolter des fonds par l'ouverture d'un snack et la distribution des Journaux afin de promouvoir la formation des jeunes aux métiers d'agriculture pour qu'ils deviennent indépendants.
- 3. La distribution des vivres et des biens de consommation aux plus démunis dans le quartier de Kinkolé-Bahumbu dans la commune de la Nselé.
- 4. Récolter des fonds à travers l'aide des ONG et organismes internationaux pour l'achat des materiaux agricoles.

3. MEMBRES

A. ADMISSION

1. l'association est composée des membres effectifs, des membres d'honneur et des membres de soutien.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à trois.

Sont membres effectifs:

a-Les composants au présent acte:

b-Toute personne qui fait sa demande par écrit est présenté par deux membres effectifs au moins est admise en qualité de membre effectif par décision de l'assemblée générale réunissant les trois quarts des voix présentes. Ils sont les seuls à jouir de la plénitude de droit de vote aux assemblée générales.

C-Membres d'honneur

Devient membre d'honneur toute personne physique ou morale qui apporte d'une manière active et très distinguée un appui moral, financier et matériel destiné à la réalisation des objectifs de l'asbl promouvoir l'agriculture auprès des jeunes de Ngangwelé.

Ce membre d'honneur jouit des mêmes droits et est tenu aus mêmes obligations que les autres administrateurs, il est revoqué dans les mêmes conditions.

D-Membres adhérents

Devient membre adhérent(soutien) toute personne physique ou morale qui interessée par les objectifs de l'asbl participe aux activités et accepte de payer les cotisations et d'apporter tant soit peu, et de manière régulière, son soutien quel qu'il soit. Cette qualité est conféré par une décision du conseil d'administration.

B- DEMISSION-EXCLUSSION-SUSPENSION

La qualité d'un membre se perd:

- 1-La démission écrite, à tout moment, adressée au conseil d'administration.
- 2.Le décès
- 3.L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes

En outre tout membre de l'association qui refuderait de se conforme aux statuts ou qui causerait à l'association un préjudice moral ou matériel pourra être l'objet d'une saction appropriée.

En cas de perte de qualité de membre soit par démission, soit par révocation ou par décès, du membre. Membre démissionnaire ou les héritiers ou ayants droits du membre décédé n'ont aucun droit sur le fond social, ni avoirs et biens en nature de l'ASBL, il ne peuvent réclamer ou acquerir.

4. Ni relevé, ni remboursement des cotisations versées.

4. ASSEMBLEE GENERALE

- 1.L'assemblée générale est la réunion de tous les membres effectifs en règle de leurs obligations, siègeant dans les conditions prévues par les présents statuts et conformement aux lois applicables.
- 2.L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration trois fois par an au moins aux lieux, date et heures fixées par lui.
- 3. Le président du conseil d'administration préside l'assemblée et à défaut l'administrateur le plus âgés.
- 4.Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, sauf dans le cas

où il en est dérogé par la loi ou les présents statuts. En cas de partage de voix celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Le membre effectif seul a une voix délibérative aux réunions de l'assemblée générale.

5.Les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrits dans un régistre spécial conservé au siège social. Les membres peuvent en prendre connaissance sans que le régistre puisse être déplacé.

6.Elle a comme compétence:

a-Les modifications aux statuts

b-La nomination et la revacation des administrateurs

c-L'approbation des budgets et des comptes

d-La dissolution volontaire de l'association

e-Les exclusions des membres

f-La désignation des commissaires aux comptes

g-L'adoption des statuts et du règlement d'ordre intérieur

h-La décision de la politique générale et des orientations de l'association.

5. CONSEIL D4ADMINISTRATION

1.Le conseil d'administration est chargé de l'execution des décisions de l'assemblée générale, d'assurer la gestion journalière de l'ASBL, convoquer les réunions et d'en fixer l'ordre du jour ll est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition rentrante dans le cadre du but social.

2.Le conseil d'administration se fait assister dans l'accomplissement de sa tâche journalière par une ou plusieurs personnes, membres ou non,qu'il choisit et dont il détermine les pouvoirs.

3.La durée d'un mandat du conseil d'administration est de trois ans renouvelable.

4.Le conseil d'administration se réunit une fois par semestre sur covocation du président ou à la demande de ses membres, en cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par un administrateur qu'il désignera souverainement.

5.Le conseil d'administration choisit parmis ses membres un président et un administrateur délégué et se réunit sur convocation du président.

6. COMITE DE DIRECTION

1-La gestion journalière de l'association est délégué par le conseil d'administration à un comité sous la présidence de l'administrateur délégué.

Les pouvoirs du comité de direction et de l'administrateur délégué sont fixés par le conseil d'administration notamment en ce qui concerne pour l'administration déléguée, l'usage de la signature sociale afférente à la gestion journalière.

2-Le comité de direction est composé

a-de l'administrateur délégué

b-d'une ou plusieurs personnes membres de l'sassociation à ce requis par le conseil d'administration.

c-à la première assemblée générale ordinaire, le conseil d'administration présente un projet de règlement d'ordre intérieur de l'association.

7. COTISATION

1-Les membres effectifs sont astreints à une cotisation, ils apportent à l'association le concours actifs de leurs capacités et de leur dévouement.

2-Les membres de l'associations sont tenus au palement d'un montant maximum de 200 euros par an.

8. EXERCICE SOCIAL

1-La gestion financière(recettes, dépenses et soldes) est réalisée durant l'exercice financier se clôturant au 31 décembre de chaque année et se fait via un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de l'association.

2-L'exercice social commence le 1è janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre.

Exceptionnellement pour cette année 2019, il commence ce jour et se clôture le 31 décembre 2019.

3-A la fin de chaque année sociale, l'association dresse l'inventaire, ainsi que le bilan, le compte de résultat, ses annexes, et les rapports prescrits par la loi, à soumettre à l'assemblée générale.

9. MODIFICATION-DISSOLUTION

1-La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité de



Volet B - Suite

deux-tiers des membres effectifs, la même majorité est exigée pour la nomination des liquidateurs.

2-En ce de liquidation, le patrimoine de l'association sera affectée à une association poursuivante des buts similaires à ceux visés par la présente association et qui sera désignée à la majorité des membres effectifs.

3-Pour tout ce qui n'est pas prévu aux prêsents statuts, l'association est régie par les dispositions de la législation en vigueur concernant les associations sans but lucratif.

Après avoir approuvé les présents statuts et constate l'existance de l'ASBL promouvoir l'agriculture auprès des jeunes de Ngangwelé.

Les membres réunis en assemblée constituante ont seance tenante, nommé les administrateurs et chargé de gestion de l'association.

Administrateur-président et trésorier monsieur EPOTE LIKOKO SERGE né à Kinshasa, le 10. 07.1981.

Administrateur-délégué et secrétaire monsieur MANIUNGU KAYAMBA né à Kinshasa, le 11.05 1974.

Texte

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature